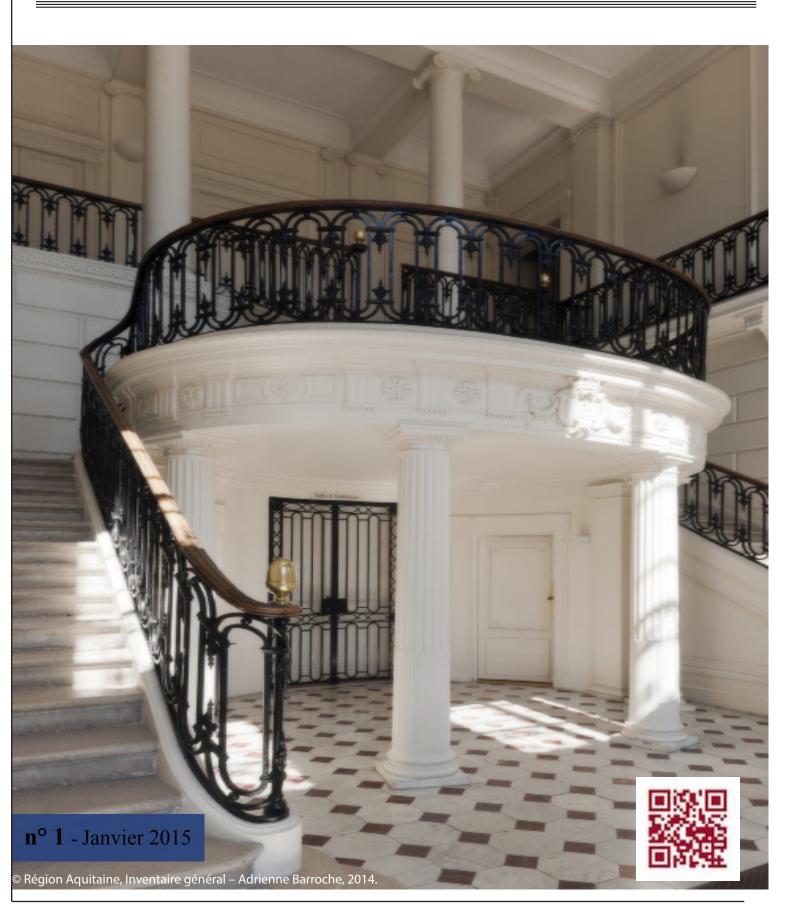


LANEVSLETTER





Cour administrative d'appel de Bordeaux

Sommaire



Evénement

Visite du viceprésident du Conseil d'Etat

Edition 2014 des Entretiens de la Cour

LES REGARDS CROISÉS DU JUGE ADMINISTRATIF ET DU JUGE JUDICIAIRE SUR LA JUSTICE DU XXIème SIÈCLE



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL





Rencontre

avec les dirigeants d'entreprise



Le point SUr... Télérecours Activité 2014



Patrimoine

Arrêts marquants 2014

Collectivités territoriales
Contributions et Taxes
Environnement
Fonction publique
Marchés et contrats administratifs
Police
Responsabilité
Sports et jeux
Travail

Télérecours

TELERECOURS

est une application Internet qui permet de gérer la communication dématérialisée, par voie électronique, entre les juridictions administratives et les justiciables admis à l'utiliser (avocats et personnes publiques).

L'entrée en vigueur du dispositif le 2 décembre 2013 a conduit la Cour de Bordeaux à définir une organisation stratégique avec la mise en place d'un greffe central et à moderniser les méthodes de travail du greffe et des magistrats.

Le choix organisationnel du greffe central

L'année 2014 a consacré, au sein de la juridiction, la position du greffe central, mis en place à l'occasion du déploiement de l'application, avec l'objectif de répondre de manière optimale au défi du déploiement de TELERECOURS.

Le choix du greffe central présente de multiples avantages :

il permet de conserver la maîtrise des flux et leur distribution vers les chambres en fonction des matières. Il permet d'unifier le mode de sélection des requêtes pour les orienter vers des circuits d'instruction courts.

Par son positionnement central, facilement identifiable dans l'organigramme de la juridiction, il offre aux interlocuteurs externes une ressource privilégiée et un appui technique de qualité. Il permet de centraliser les actions de communication en gérant les campagnes de relance d'inscription auprès des avocats et en participant à l'organisation d'opérations ciblées en faveur des principaux cabinets pourvoyeurs de requêtes.

La préparation des dossiers de travail par le greffe

Dans la continuité des efforts déjà déployés par la Cour de Bordeaux pour développer l'usage des procédures dématérialisées (les magistrats pratiquent depuis plusieurs années le travail juridictionnel collaboratif), l'orientation générale de la juridiction a été de privilégier la constitution de dossiers numériques, préparés par le greffe et versés dans une arborescence spécialement dédiée.

L'architecture des fichiers, organisée selon un format harmonisé pour toutes les chambres, et les fonctionnalités intégrées (pose de signets, nommage des pièces conformément à l'inventaire, reconnaissance de caractères) permettent une navigation fluide dans les documents et facilitent la préparation des notes et projets d'arrêts. Pour les dossiers asymétriques, le greffe garantit systématiquement l'homogénéité du dossier de travail des magistrats.

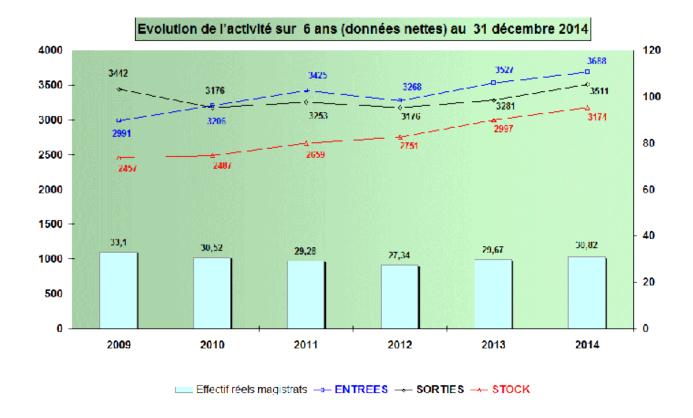
Le bilan encourageant de la première année de déploiement de TÉLÉRECOURS

L'action conjointe du greffe central et des greffes de chambre a permis de développer de manière constante et sensible l'utilisation des téléprocédures, avec une nette progression des entrées TELERECOURS atteignant 70 % des requêtes nouvelles dès octobre 2014.

Par ailleurs, le choix de passer systématiquement les dossiers en mode TELERECOURS dès lors qu'au moins un acteur est inscrit à l'application, a permis d'atteindre le seuil de 91 % du stock en mode TR.

L'entrée prochaine des juridictions ultra-marines dans le dispositif, courant 2015, ouvre de nouvelles perspectives de progression.

L'activité juridictionnelle 2014



Avec 3688 requêtes nouvelles, la tendance de croissance continue des affaires portées devant la Cour de Bordeaux se confirme en 2014, à un rythme cependant moins élevé (4,5%) qu'en 2013 où un nouveau palier (+8,02%) avait été franchi.

Si tous les registres de contentieux sont affectés, notamment celui de la fonction publique, l'augmentation la plus significative concerne le contentieux des étrangers (qui représente désormais à lui seul 44 % des entrées, contre 40 % en 2013). Cette progression du contentieux étranger en appel est d'autant plus singulière, que la part de ce contentieux reste contenue, que ce soit dans les tribunaux administratifs métropolitains du ressort de la Cour (où elle est comprise entre 13,5% au TA de Bordeaux et 31,10% au TA de Toulouse), ou dans ceux de son ressort ultra-marin (à l'exception notable des TA de Cayenne et de Mayotte où elle représente respectivement 61 % et

39,40% des entrées).

En rendant 3.511 arrêts et ordonnances, la Cour de Bordeaux améliore encore sa capacité de jugement (+7%), en mettant à profit l'excellent ajustement des effectifs de magistrats par rapport aux prévisions d'emplois et en demandant à chaque membre de la Cour, magistrat ou personnel de greffe, un engagement supplémentaire qui doit ici être particulièrement salué.

Tout en maintenant ses délais de jugement (un an et 10 jours) et ses stocks (3.174) à des niveaux raisonnables, la Cour de Bordeaux ne peut manquer de constater la dégradation de ces indicateurs, sous la pression des nouveaux contentieux qui lui sont soumis, et s'attacher à la plus grande vigilance afin de maintenir le niveau acquis de ses performances et la qualité du service rendu aux justiciables.



Bordeaux, 13 octobre 2014

Visite du Vice-Président du Conseil d'Etat



" l'accessibilité et l'i tiels de la relation d

Contributions de l'institution administrative à la qualité de la Justice par Jean-Marc Sauvé



La Cour administrative d'appel de Bordeaux et le tribunal administratif reçoivent les 13 et 14 octobre Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'Etat.

Accompagné d'une délégation composée de Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, François Séners, secrétaire général du Conseil d'Etat, Odile Piérart, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et de Dominique Kimmerlin, secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Vice-Président du Conseil d'Etat vient à la rencontre des magistrats et des agents de greffe des juridictions bordelaises. C'est aussi pour lui l'occasion de présenter l'activité de ces juridictions aux autorités locales et de faire le point sur les mutations qui sont celles de la juridiction administrative avec ses partenaires habituels.

ntelligibilité de la Justice administrative sont des éléments essene confiance qu'entretiennent nos concitoyens et les juridictions" as maximo que n quiscia pro inimos que di dus que n quiscia pro inimos que di dus



Pénalité prévue en cas de non-respect par une société d'un engagement de création d'emplois en contrepartie d'aides publiques

Par un contrat passé en 1993 entre une société et trois collectivités publiques (la ville de Toulouse, le département de la Haute-Garonne et la région Midi-Pyrénées), la société s'engageait à créer directement ou indirectement un certain nombre d'emplois à Toulouse en contrepartie de diverses aides publiques.

Le contrat prévoyait que dans le cas où la société ne créerait pas le nombre d'emplois requis, elle devrait verser à la ville une pénalité, dite « pénalité d'emplois ».

La ville a estimé que la société n'avait pas respecté son obligation et l'a rendue débitrice de la somme de 2 666 333 d'euros par un titre exécutoire du 28 septembre 2007. Par un jugement du 1er juin 2012, le tribunal

administratif a annulé ce titre exécutoire au motif qu'une lettre du 24 janvier 2005 du maire de Toulouse indiquant à la société qu'elle n'était pas redevable de la « pénalité d'emplois » au vu des éléments qu'elle avait communiqués était un acte créateur de droits qui n'avait pu faire l'objet d'un retrait une fois expiré le délai de quatre mois.

La cour juge que ce courrier ne modifie pas le montant des différentes aides publiques accordées à la société, qu'il se borne à informer celle-ci qu'au vu des chiffres d'emplois qu'elle a communiqués pour l'année 2004, elle n'est pas redevable de la « pénalité d'emploi » prévue par le contrat, et qu'il ne contient pas une renonciation de la ville à son pouvoir de vérification des chiffres fournis par la société.

Après en avoir déduit que ce courrier n'était pas créateur de droits et n'avait donc pu faire obstacle à l'établissement du titre exécutoire, la cour juge que la ville était fondée à estimer que la société n'avait pas atteint le nombre d'emplois qu'elle s'était engagée à créer sur place, par elle-même, ou en « amenant » des entreprises.

<u>Lire l'arrêt 12BX01855 dans sa version simplifiée</u>

Un département peut légalement favoriser les communes rurales qui gèrent leurs services d'eau et d'assainissement en régie

Dans un arrêt du 3 mars 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme la légalité des délibérations par lesquelles le conseil général des Landes a réservé ses subventions pour l'exécution des services de l'eau et de l'assainissement aux seules communes rurales qui gèrent ces services en régie

La cour était saisie de la légalité des délibérations du conseil général des Landes accordant des aides à l'alimentation en eau potable et des aides à l'assainissement aux seules communes rurales et aux groupements gérant les services publics de l'eau et de l'assainissement en régie directe.

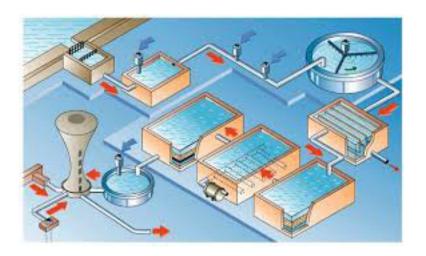
Elle constate qu'il est établi, notamment au vu d'une étude élaborée en décembre 2003 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, que les tarifs pratiqués par les services publics dont la gestion est affermée sont très sensiblement supérieurs à ceux des services gérés en régie, sans différence notable de qualité de service.

Elle juge que les délibérations, qui ont pour objet d'inciter des communes rurales à exploiter leurs services d'eau et d'assainissement en régie, ne portent pas par ellesmêmes atteinte au principe constitutionnel de libre administration des communes et de leurs groupements.

Elle relève également que, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que, pour les réseaux affermés, le fermier participe à ce financement, les collectivités ne sont pas placées dans la même situation au regard du coût de leurs investissements selon que le service des eaux ou celui de l'assainissement est affermé ou exploité en régie.

Elle en déduit notamment que le conseil général des Landes n'a ni méconnu le principe d'égale concurrence entre les opérateurs publics et les opérateurs privés, ni introduit une distorsion des règles de concurrence nationales et communautaires qui ne serait pas justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Lire l'arrêt 12BX02263 dans sa version simplifiée



Annulation d'une délibération accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu

La cour administrative d'appel de Bordeaux annule la délibération d'une collectivité territoriale accordant à son président le bénéfice de la protection à propos d'une action en diffamation. Elle estime que les propos ayant motivé une telle action, qui avaient été tenus par un autre élu, « n'excédaient pas les limites de la controverse entre les participants du débat public ».

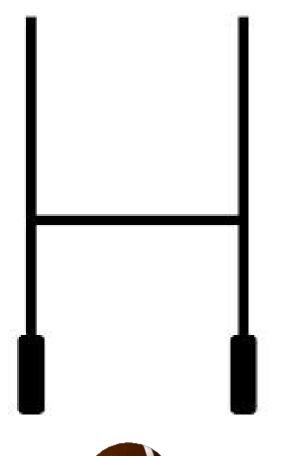
Un site internet avait publié des propos critiquant de manière virulente une délibération adoptée par le conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon et mettant en cause le président de cette collectivité. Ces propos étaient le fait d'un groupe d'opposition dirigé par un autre élu. A la suite de cette publication, le président du conseil territorial de Saint-Pierre et Miguelon avait obtenu de la collectivité le bénéfice de la protection des élus et la collectivité avait alors pris en charge les honoraires d'avocat pour une action en diffamation poursuivie devant le juge pénal. Saisie de la légalité de la délibération accordant le bénéfice de la protection, la cour administrative d'appel de Bordeaux indique que les dispositions de l'article LO. 6434-8 du code général des collectivités territoriales applicables aux membres de l'exécutif de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, similaires à celles des articles L. 2123-34. L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales applicables aux exécutifs des collectivités territoriales métropolitaines, n'ont pas pour objet et ne sauraient

avoir pour effet de faire prendre en charge par le budget de la collectivité les frais de la continuation dans les prétoires de débats politiques. Jugeant que l'appréciation portant sur l'opportunité d'accorder le bénéfice de la protection au regard des attaques visant l'élu relevait d'un contrôle normal. la cour estime qu'en l'espèce les propos tenus par l'élu responsable de la publication n'ont pas excédé les limites des controverses auxquelles peut donner lieu un débat public. La cour en déduit que la délibération par laquelle le conseil territorial de Saint-Pierre et Miguelon a accordé la protection à son président est illégale et doit être annulée

Lire l'arrêt 12BX03112 dans sa version simplifiée



Une association sportive amateur de rugby est soumise à l'impôt lorsque sa gestion n'est pas désintéressée



Dans un arrêt rendu le 13 mars 2014, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que l'Union sportive montalbanaise rugby qui est une association à but non **lucratif ayant pour objet** de promouvoir la pratique et le développement du rugby, participe, de manière indirecte à l'activité lucrative de sport professionnel dévolue à la société Montauban Tarn-et-Garonne 15 et doit dès lors être assujettie à l'impôt sur les sociétés et à la TVA.

Pour se conformer à la réglementation qui lui était applicable issue d'une loi du 16 juillet 1984 prescrivant la séparation des structures sportives professionnelles et amateurs, l'Union sportive montalbanaise rugby avait suscité la création de la société Montauban Tarn-et-Garonne 15 et confié contractuellement à celle-ci la gestion et l'animation des activités physiques et sportives relatives à la pratique

du rugby professionnel.

Le contrat prévoyait la mise à disposition des moyens et équipements développés par l'Union sportive et notamment son équipe de rugby professionnelle, l'usage des installations sportives nécessaires, le personnel salarié affecté à cette gestion, ainsi que la disposition de son logo et l'exploitation des produits dérivés en contrepartie d'un loyer et de redevances.

La Cour a considéré que la contrepartie financière versée par la société était insuffisante et que l'association avait donc offert à celle-ci la possibilité d'accroître ses recettes et de diminuer ses coûts, circonstance caractérisant au plan fiscal une gestion non désintéressée, alors même que cette gestion ne comporte pas la recherche d'excédents de recettes. à l'article 44 octies du code général des impôts.



Lire l'arrêt 12BX01918 dans sa version simplifiée.

La mise en état d'utilisation d'une vigne dure trois ans

Pour le calcul de l'impôt, la valeur amortissable d'une vigne est égale au coût de sa plantation augmenté du coût de son entretien pendant les trois premières années de sa maturation.

Il est de principe que A partir de 1998, la société Domaines Reybier a acquis divers parcelles plantées en vignes, dont le vignoble du château Cos d'Estournel, second cru classé en 1855 dans l'aire de l'appellation contrôlée Saint-Estèphe. L'immense majorité des pieds de vignes plantés sur cette parcelle avait d'ores et déjà atteint ou dépassé l'âge de neuf ans. La société revendiquait dès lors devant la cour la possibilité d'inscrire en comptabilité, à titre d'actif immobilisé amortissable, la valeur des plantations augmentée du coût de leur

entretien pendant neuf ans. Elle faisait valoir, pièces à l'appui, qu'un vin de la qualité de celui que produit le château Cos d'Estournel ne saurait être produit par des vignes plus jeunes.

Toutefois, la cour a rappelé qu'en vertu de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine, c'est-à-dire, dans le cas qui était celui de la société Domaines Reybier, pour leur prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

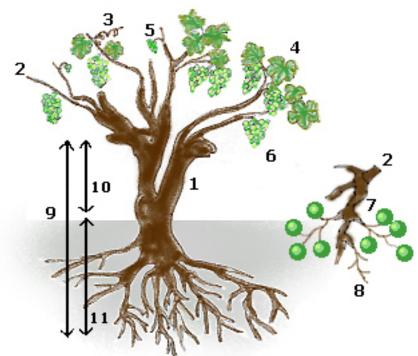
La cour a tenu compte de la possibilité, admise par les parties, de produire du vin à partir de vignes d'une ancienneté au moins égale à trois ans et de le commercialiser sous d'autres marques que celle liée au classement. Elle a estimé par suite que les années nécessaires à la mise en état d'utilisation des vignes au sens de l'article 38 quinquies de l'annexe III étaient au nombre de trois. Dès lors, elle a jugé que les plantations devaient être inscrites au bilan de la société Domaines Reybier au coût de leur plantation majoré des frais accessoires correspondant seulement à trois années de maturation.



<u>Lire l'arrêt 12BX03080 dans sa version simplifiée</u>



- 1. souche
- 2. sarment
- 3. vrille
- 4. feuille
- 5. grapillon
- 6. grappe
- 7. pédoncule
- 8. pédicelle
- 9. cep
- 10. greffon
- 11. porte-greffe



Une zone de développement de l'éolien ne doit pas porter atteinte aux paysages du massif forestier des Landes.

Par un arrêt du 4 novembre 2014, la cour confirme la légalité du refus de créer deux zones de développement de l'éolien dans le massif forestier des Landes.

Saisie en appel par la commune de Lüe, la cour devait se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 29 septembre 2010 par lequel le préfet des Landes avait rejeté la proposition de cette commune de créer deux zones de développement éolien (ZDE) sur son territoire.

Ce refus était fondé sur la circonstance que ce projet, par ses dimensions et le nombre d'installations projetées, était de nature à porter atteinte à l'unité paysagère formée par le massif forestier landais, en instaurant un rapport d'échelle disproportionnée.

L'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose notamment que, afin de protéger les paysages, le préfet doit veiller à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations.

Au visa de ces dispositions, la cour a constaté que le périmètre proposé par la commune de Lüe couvrait, sur deux secteurs, une superficie totale de 6,04 kilomètres carrés, destinée à accueillir à l'intérieur du massif forestier des Landes, à proximité de l'entrée ouest du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, un nombre maximal de guarante-deux éoliennes, nécessitant pour chacune d'entre elles le défrichement d'environ un hectare. Par ailleurs, pour qu'un niveau de vent suffisant puisse être atteint, le dossier de proposition prévoyait l'implantation d'éoliennes d'une hauteur totale comprise entre cent soixante-dix et cent quatrevingt-dix mètres, en totale disproportion avec la cime des arbres du massif forestier, qui n'excède pas quarante mètres.

Elle en a déduit que ce projet était de nature à porter atteinte aux paysages du massif forestier des Landes, et qu'en conséquence, le préfet des Landes avait pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser la proposition de la commune de Lüe de créer deux ZDE sur son territoire.

<u>Lire l'arrêt 12BX01880 dans sa version simplifiée</u>

Absence de marge d'appréciation du ministre pour désigner une zone spéciale de conservation

Par un arrêt du 25 février 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que lorsque, sur proposition des autorités françaises, la Commission européenne a inscrit un site sur la liste des sites d'importance communautaire « Natura 2000 », le ministre est tenu de procéder au classement de ce site.

Dans le cadre de la constitution du réseau écologique européen Natura 2000, l'identification des zones spéciales de conservation est effectuée en trois étapes : sur la base d'un inventaire scientifique, le ministre propose d'abord un site à la Commission européenne, laquelle décide ou non, ensuite, de l'inscrire parmi la liste des sites d'importance communautaire, avant

que, le cas échéant, le site ne soit finalement classé par décision ministérielle comme « zone spéciale de conservation ».

La cour était saisie de la légalité de la décision du ministre ayant procédé au classement d'un espace dénommé « Chaumes du Vignac et de Clérignac », situé, en Charente, sur une partie des communes de Claix et de Roullet-Saint-Estephe.

Elle rappelle d'abord que les articles L. 414-1 et R. 414-4 du code de l'environnement, ici applicables, ne laissent, en principe, aucune marge d'appréciation au ministre, après l'inscription par la Commission européenne d'un site sur la liste des sites d'importance communautaire, pour désigner ce site comme zone spéciale de conservation. L'arrêt fait toutefois réserve. d'une part, du cas où la

proposition adressée à la Commission aurait elle-même été irrégulière, d'autre part, de celui où un élément nouveau, intervenu postérieurement à la décision de la Commission, ferait obstacle à cette désignation.

La cour constate ensuite que le site avait été inscrit par la Commission européenne le 12 décembre 2008, sur la proposition régulière des autorités françaises, et sans qu'aucune circonstance postérieure ne fasse obstacle à sa désignation. Il lui fallait donc en déduire que le ministre était tenu de procéder, comme il l'a fait, au classement du site.

Pour ce motif, et sans examiner au fond les autres moyens dirigés contre cette décision, la cour confirme la légalité du classement.

Lire l'arrêt 11BX03436 dans sa version simplifiée



L'insuffisante motivation de l'avis du commissaire-enquêteur justifie l'annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée.

La cour administrative d'appel de Bordeaux souligne que la motivation de l'avis du commissaire-enquêteur, qui est destiné à éclairer le public par un avis personnel sur les avantages et les inconvénients d'une installation classée, constitue une garantie pour les intéressés. Par suite, elle constate que l'insuffisance de cette motivation constitue un vice affectant la procédure préalable à l'autorisation qui ne peut être neutralisé.

Une société avait demandé l'autorisation d'exploiter une usine d'enrobés à chaud et à froid dans une ZAC à proximité d'un cours d'eau. Pendant l'enquête publique, aucune observation n'avait été émise sur les registres tenus à la disposition du public. Le commissaire-enquêteur s'était

borné à donner un avis favorable au motif qu'une telle usine était utile à l'économie générale, sous réserve des avis des différents services intéressés qui ne lui avaient pas été communiqués. Une telle motivation ne permettant pas d'éclairer les tiers, susceptibles de contester l'autorisation pendant quatre ans après sa délivrance, sur les avantages et inconvénients du projet, la cour, se référant à la jurisprudence d'Assemblée Danthony (CE 23 décembre 2011 n°335033), confirme intégralement l'annulation de l'autorisation prononcée par le tribunal administratif, laquelle était également motivée par l'insuffisance de l'étude d'impact, dont les lacunes avaient pu exercer une influence sur le sens de la décision prise. que ce plan comportait des mesures réelles, consistantes et proportionnées tendant à faciliter le reclassement des salariés.

Pour ces motifs, la cour a annulé la décision d'homologation.



Lire l'arrêt 12BX02495 dans sa version simplifiée



Légalité du refus de recrutement en qualité de responsable de la communication de la préfecture

Dans un arrêt du 3
février 2014, la cour
administrative d'appel de
Bordeaux, confirmant la
solution retenue par les
premiers juges, considère
comme justifié un refus
de recrutement fondé
sur la manifestation
publique d'une opinion
incompatible avec
l'obligation de réserve
s'imposant à un candidat
à l'exercice d'une
fonction publique

La Cour estime que le préfet était en droit d'opposer à la candidate aux fonctions de chef du service de la communication interministérielle des services de l'Etat, les écrits, divulgués par la presse, se trouvant sur le blog, accessible sur internet, tenu par cette candidate, comportant des termes particulièrement offensants à l'égard de la personne du chef de l'Etat et celle de son épouse.

La Cour considère en effet, qu'alors même que ces écrits auraient été mis en ligne plus de deux ans avant la présentation de la demande de recrutement, et relèveraient d'une œuvre de fiction, ils n'en constituaient pas moins l'expression sans réserve et dans des termes excessifs d'une opinion personnelle critique à l'égard du chef de l'Etat, justifiant le refus par l'autorité administrative, tenue d'apprécier, dans l'intérêt du service, si un candidat remplit les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule, du recrutement de l'intéressée.

Lire l'arrêt 13BX0238 dans sa version simplifiée.





Légalité du refus d'inhumation opposé par un maire

Par un arrêt du 29 septembre 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux considère comme régulière la décision du maire d'une commune refusant l'inhumation d'un défunt dans le caveau familial du cimetière.

La Cour était saisie par l'héritier d'une concession funéraire d'une demande de condamnation d'une commune à raison du refus opposé par le maire de procéder à l'inhumation de la mère du requérant et épouse du titulaire de la concession, depuis lors décédé.

Ce refus du maire était fondé

sur l'opposition du titulaire de la concession à l'inhumation de son épouse dans le caveau familial.

En vertu des articles L.2223-3 et R.213-31 du code général des collectivités territoriales, les décisions en matière d'inhumation dans le cimetière communal sont prises par le maire qui ne peut s'opposer à une inhumation dont l'autorisation lui est demandée par le titulaire d'une concession funéraire, sauf pour des motifs tirés de l'intérêt public.

La Cour rappelle, par ailleurs, qu'il appartient au maire de se conformer aux volontés du titulaire de la concession, en ce qui concerne l'étendue du droit à l'inhumation dans la concession concernée.

En l'espèce, le titulaire de la concession avait explicitement manifesté son opposition à ce que son épouse, dont il était séparé de biens et de corps, soit inhumée dans la concession. Dans ces conditions, en dépit du litige d'ordre privé opposant le titulaire de la concession et les autres membres de la famille, dans lequel le maire n'a en principe pas à s'immiscer, la Cour a considéré que le maire de la commune était tenu de respecter la volonté exprimée par le titulaire de la concession.

La Cour en a conclu que la responsabilité de la collectivité ne pouvait pas être engagée.

Lire l'arrêt 13BX02058 dans sa version simplifiée.



Validité du contrat de partenariat publicprivé et de « l'accord autonome » relatifs au grand stade Bordeaux-Atlantique.

La cour confirme les jugements du tribunal administratif de Bordeaux reietant les demandes de M. Rouveyre dirigées, d'une part, contre l'autorisation de signature du contrat de partenariat publicprivé conclu entre la commune de Bordeaux et la société Stade **Bordeaux-Atlantique** et, d'autre part, contre l'autorisation de signature de « l'accord autonome » conclu entre des établissements bancaires et les parties au contrat de partenariat.

En vue de la construction d'un nouveau stade devant être achevée avant le championnat d'Europe de football de 2016, la commune de Bordeaux a autorisé son maire, par une première délibération du 24 octobre 2011, à conclure un contrat de partenariat public-privé avec la société Stade Bordeaux-Atlantique pour la construction et l'exploitation de ce nouvel équipement sportif. Par une seconde délibération du même jour, la commune a autorisé son maire à conclure un autre contrat, dénommé « accord autonome »,

destiné à garantir des prêts bancaires consentis à la société Stade Bordeaux-Atlantique, en obligeant la commune de Bordeaux à rembourser les sommes prêtées dans le cas où le contrat de partenariat lui-même et/ou l'un de ses actes détachables seraient annulés par le juge administratif.

M. Rouveyre, conseiller municipal de Bordeaux, a demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de ces deux délibérations, ainsi que la résolution des contrats y afférents, à l'amiable ou par voie juridictionnelle. La cour administrative d'appel de Bordeaux était saisie de deux requêtes tendant à l'annulation des deux jugements ayant rejeté les demandes de M. Rouveyre. Par deux arrêts du 17 juin 2014, la cour rejette les deux requêtes après avoir tranché des questions juridiques inédites.

Dans un premier arrêt, relatif au contrat de partenariat lui-même, la cour, après avoir relevé que l'obligation d'information des élus prévue par l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales vise à les

informer des coûts auxquels la collectivité est exposée en raison de la conclusion d'un contrat de partenariat, juge que le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle, qui doit être porté à la connaissance des élus, se calcule en prenant en compte, d'un côté, les redevances payées par la personne publique pour rémunérer le titulaire du contrat des prestations qu'il a effectuées à raison de ce contrat et, de l'autre, les recettes générées par le contrat et reversées à la personne publique. Elle en déduit que les autres sommes qui pourraient être versées au partenaire ou, au contraire, qui seraient versées à la personne publique en cours d'exécution du contrat, ne sont pas au nombre de celles devant être intégrées dans ce coût prévisionnel global.



Dans un second arrêt, relatif à « l'accord autonome », la cour juge, d'une part, qu'un tel accord ne constitue pas un marché public au sens du code des marchés publics et des directives européennes applicables.

La cour considère néanmoins que la passation de ce contrat est soumise au respect des obligations d'égalité de traitement des candidats et de transparence auxquelles est subordonnée la conclusion de tout contrat de commande publique. La cour juge, d'autre part, que

cet accord, qui détermine la garantie due par la commune de Bordeaux en cas de recours contre le contrat de partenariat lui-même et/ou contre l'un de ses actes détachables, sur la base de l'ensemble des dépenses utilement exposées par la société Stade Bordeaux-Atlantique pour l'exécution du contrat de partenariat, y compris les frais financiers engagés, n'a pas pour effet de contraindre la commune de Bordeaux à verser une libéralité prohibée par la règle d'ordre public issue de la jurisprudence Mergui (CE, Section, 19 mars 1971, Sieurs Mergui, Rec. p. 235).

<u>Lire l'arrêt 13BX00564 dans sa version simplifiée</u>

Faute caractérisée d'un hôpital à ne pas avoir détecté la malformation d'un fœtus

L'indication erronée, par un hôpital, de la présence des membres d'un fœtus sur les clichés d'une échographie réalisée dans le cadre du suivi de grossesse constitue, en l'absence de réserve sur l'interprétation des clichés, une « faute caractérisée » au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles. La responsabilité de l'établissement de santé s'en trouve engagée à l'égard des parents pour réparer notamment la perte de chance de n'avoir pu réaliser une interruption médicale de grossesse plus tôt.

En décembre 2007, Mme X a bénéficié de deux échographies au centre hospitalier d'Arcachon dans le cadre d'un suivi de grossesse, à douze semaines d'aménorrhée. Le praticien a alors indiqué qu'il avait vu les membres du fœtus, alors que les clichés ne permettaient pas de faire ce constat. En

mars 2008, une échographie réalisée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux au cours du deuxième trimestre de grossesse a révélé que le fœtus souffrait d'une absence de formation bilatérale totale des membres supérieurs, nommée agénésie. Devant l'importance de ce handicap, il a été décidé de pratiquer une interruption médicale de grossesse le 20 mars 2008. Mme X et son conjoint ont demandé de condamner le centre hospitalier d'Arcachon à réparer les conséquences dommageables résultant du retard avec lequel l'interruption médicale de grossesse a été pratiquée, du fait de l'absence de diagnostic de la malformation affectant le fœtus au cours des premières échographies pratiquées dans cet établissement.

Par arrêt du 25 mars 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux considère que le préjudice doit trouver réparation sur le terrain de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la responsabilité d'un établissement de santé à l'égard des parents d'un

enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée de cet établissement. En l'espèce, la cour estime qu'en donnant aux parents des assurances manifestement erronées sur la présence de membres du fœtus sur les clichés d'une échographie réalisée dans le cadre du suivi de grossesse, sans laisser place à aucun doute ni aucune réserve sur l'absence de malformation de l'enfant à naître, alors que ses membres supérieurs ne sont pas visibles sur ces clichés, le centre hospitalier d'Arcachon a commis une faute caractérisée (à rapprocher de Cass. 1ère ch. civ., 16 janvier 2013, n°12-14020). Du Du fait de cette faute, la mère a perdu une chance de solliciter dès cette échographie une interruption médicale de grossesse. La cour condamne ainsi l'hôpital à indemniser les parents des préjudices matériels et moraux en résultant, compte tenu du coefficient de chance perdue.

<u>Lire l'arrêt 12BX02507 dans sa version simplifiée</u>

Exclure des jeux d'argent en ligne les personnes interdites de salle de jeux ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale

Par un arrêt du 12 mai 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme le refus du ministre de l'intérieur de lever l'interdiction de jeux en ligne qui frappe une personne interdite de salle de jeux

Le requérant a été, à sa demande, interdit de salles de jeux pour une durée de trois ans par une décision du 12 mars 2010 du ministre de l'Intérieur. En application de l'article 26 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, cette interdiction a été étendue aux jeux en ligne. L'intéressé

a demandé au ministre de l'Intérieur la levée de cette seconde mesure en faisant valoir notamment, sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son droit au respect de sa vie privée et familiale. Le tribunal administratif de Pau lui a donné raison.

Saisie en appel, la cour rappelle que les dispositions de l'article 26 de la loi du 12 mai 2010 ont seulement pour objet d'imposer aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne qu'ils fassent obstacle à la participation à ces activités sur internet des personnes déjà inscrites sur le fichier des interdits de jeux, et dans le

même temps, qu'ils mettent en place diverses mesures destinées à lutter contre l'assuétude. La cour en déduit que l'article 26 de la loi répond à un impératif de protection de la santé des joueurs et des parieurs qui est proportionné au but légitime recherché. Il n'est donc pas incompatible avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, la cour annule le jugement du tribunal administratif de Pau et confirme la décision du ministre.

Lire l'arrêt 12BX03103 dans sa version simplifiée



Plan de sauvegarde de l'emploi

La cour, saisie pour la première fois d'une contestation d'une décision d'homologation prise par la direction régionale du travail d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par une entreprise en redressement judiciaire, se prononce sur les modalités d'application du régime institué par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi en cas de licenciement économique collectif dans le cadre de ce nouveau contentieux dévolu à la juridiction administrative. Elle confirme le jugement du tribunal administratif de Bordeaux rejetant la demande dirigée contre la décision d'homologation.

La cour était saisie par le comité d'entreprise et vingt-cinq salariés de la décision d'homologation d'un plan de sauvegarde pour l'emploi d'une société en redressement judiciaire employant 88 personnes et appartenant à un groupe international, prévoyant une suppression nette de 34 emplois en raison de l'arrêt de certaines activités de l'entreprise.

Elle a d'abord estimé qu'il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre du contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision d'homologation d'un document unilatéral de l'employeur déterminant un plan de sauvegarde de l'emploi tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, d'apprécier les choix économiques qui ont conduit un employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique dans le cadre d'un projet de réorganisation d'une société.

La cour a ensuite exercé un contrôle normal en excès de pouvoir sur la décision d'homologation pour apprécier le caractère suffisant des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi en prenant en compte à la fois les moyens du groupe et les difficultés financières de l'entreprise, cette appréciation devant

s'effectuer de façon globale pour s'assurer de l'équilibre entre les besoins des salariés et les moyens à la disposition de l'entreprise, et non au regard de chacune des mesures proposées.

Dans ce cadre, elle a jugé que le périmètre à prendre en considération pour l'exécution de l'obligation de reclassement doit s'étendre à l'ensemble des filiales du groupe au sein desquelles des postes sont vacants, tout en étant circonscrit aux entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer une permutation de tout ou partie du personnel.

La cour a alors estimé que conformément aux exigences posées par les articles L. 1233-61 et suivants du code du travail, le plan de sauvegarde homologué par l'autorité administrative comportait un ensemble de mesures réelles, consistantes et proportionnées tendant à limiter le nombre de licenciements ou à faciliter le reclassement des salariés dont le congédiement était inévitable et présentait ainsi un caractère suffisant...

Lire l'arrêt 14BX01084 dans sa version simplifiée





ENTRETIENS DE LA COUR

LES REGARDS CROISÉS DU JUGE ADMI-NISTRATIF ET DU JUGE JUDICIAIRE SUR LA JUSTICE DU XXIème SIÈCLE

L'Edition 2014 des « Entretiens de la Cour » a choisi de renouveler sa formule en conviant à participer à cette rencontre Madame Chantal BUSSIÈRE, Première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux. La réflexion engagée par la Garde des Sceaux dans le cadre de la Justice du

XXIème siècle offrait aux deux chefs de Cours, l'occasion pour Madame Bussière d'approfondir les raisons d'une évolution qu'elle estime nécessaire pour les juridictions judiciaires, cependant que Madame Anne Guérin, présidente de la cour administrative d'appel, dressait un état comparé des évolutions récentes des compétences respectives des deux ordres de juridiction.





Devant un auditoire attentif de plus de cents magistrats administratifs et avocats, l'office du juge, son périmètre d'intervention, la place de l'avocat dans le processus juridictionnel et les modes alternatifs de règlement des litiges donnaient lieu à d'intenses échanges entre les participants.



Patrimoine

30 èmes Journées Européennes du Patrimoine

L'ENGOUEMENT POUR L'HÔTEL NAIRAC SE CONFIRME A CHAQUE EDITION

Un public toujours nombreux (près de 1000 visiteurs pour la seule journée de dimanche 21) s'est présenté cours de Verdun, au siège de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Les salles de réception du rez-dechaussée et l'escalier monumental, œuvre de Victor Louis, étaient exceptionnelle ment ouvertes au grand public qui n'a pas manqué d'apprécier l'histoire de cet hôtel particulier retracée par les guides d'Archimuse, cependant qu'un film d'animation, projeté en continu, offrait à chaque visiteur la possibilité de se familiariser avec la juridiction et son activité



Entre 1775 et 1777,
Pierre-Paul Nairac, armateur et raffineur,
fit construire un hôtel
particulier, cours de Verdun à Bordeaux, l'Hôtel
Nairac.

Cet édifice néo-classique de la fin du XVIIIème siècle est
I'œuvre de l'architecte
Victor Louis, auquel on
doit également le Grand
Théâtre de Bordeaux,
ainsi que les galeries et
la Salle Richelieu de la
Comédie-Française au
Palais-Royal à Paris.





Depuis le 23 décembre 1999, l'Hôtel Nairac est le siège de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Les Chefs d'Entreprises

commission d'accompagnement des dirigeants d'entreprise du MEDEF Gironde

La présidente Anne GUERIN et les magistrats de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont recu des dirigeants d'entreprise le mercredi 17 décembre 2014.

Ils ont été accueillis dans la salle d'audience de la Cour où a été organisée une brève présentation de l'organisation des juridictions administratives, ainsi que de la composition et du rôle de la Cour. Les principales problématiques liées à l'entreprise ont été également exposées.

Le domaine d'intervention des juridictions administratives a profondément évolué au cours des dernières années par l'effet des réformes et des avancées jurisprudentielles. Plusieurs réformes ont en outre modernisé la justice administrative.





Les chefs d'entreprise connaissent peu ou mal la juridiction administrative. Cette rencontre qui s'adressait à tous les dirigeants a permis d'appréhender la justice administrative dans sa réalité.

Les thèmes abordés : marché public, aide publique à l'emploi, opposition à contrôle fiscal, plan de prévention des risques, licenciement salariés protégés et plan de sauvegarde de l'emploi.





Bordeaux, 26 mars 2014

Finale régionale du concours d'éloquence

Quatre étudiants en 3ème an- Les deux candidats classés l'Université

La Cour administrative d'ap- sident de la Cour et composé rir à la finale nationale. Les pel de Bordeaux accueille de membres de l'Ordre des avo- 2 autres candidats (classés dans ses locaux la finale du cats du Barreau de Bordeaux, en 3ème et 4ème positions) concours d'éloquence orga- de professeurs de l'Université disputeront la petite finale. nisée par l'association Lysias de BORDEAUX et de 2 rappor-Bordeaux, le jeudi 27 mars teurs publics de la Cour admi- Ce concours est organi-

née et Master de droit s'affron- en position 1 et 2 à l'issue des Dalloz, Juris Formation, Fiteront devant un jury présidé demi-finales se disputeront la ducial et la librairie Mollat par Mme Anne GUERIN, Pré- 1ère place en vue de concou-

2014 à partir de 18 heures. nistrative d'appel de Bordeaux. sé avec le soutien de l'institut de formation juridique, Bordeaux,





Félix



Matthieu



Alin



Pauline



17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40 greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant.

Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°1- JANVIER 2015 Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation Pole TNT- André Gauchon- André Cassou-Massou Sylvie Veyrier-Didier Ruiz / Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-Nathalie Bernard-André Gauchon / Communiques de presse: Christine Mège, David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Pierre Bentolila, Olivier Gosselin /Photographies: © Région Aquitaine, Inventaire général – Adrienne Barroche, 2014/ Véronique Robert 2012

Vidéo: TV7 Point de vue ISSN: Demande en cours

